



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1987**

Date : Le 6 décembre 2018

CONCERNANT le Règlement accordant une allocation additionnelle aux députées des nouvelles circonscriptions de Les Plaines et de Prévost pour l'ameublement de leur local

---0000000---

ATTENDU QU'à la suite d'élections générales, les députés nouvellement élus récupèrent l'inventaire du local de circonscription de leur prédécesseur notamment en regard du mobilier, des équipements, des appareils, des accessoires décoratifs et des œuvres d'art;

ATTENDU QU'en raison de la nouvelle carte électorale, deux députées nouvellement élues se retrouvent sans inventaire de départ;

ATTENDU QUE la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles évalue à un montant maximal de 25 000 \$ le coût pour meubler et équiper de manière fonctionnelle un bureau de circonscription électorale d'un député;

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs ainsi que tous autres frais que le Bureau prévoit dans le règlement pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

ATTENDU QUE selon l'article 104.1 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104;

ATTENDU QU'il est opportun de prévoir, pour une partie des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, le paiement d'une allocation additionnelle maximale de 25 000 \$ aux députées des circonscriptions électorales de Les Plaines et Prévost pour le remboursement, sur présentation de pièces justificatives, des frais engagés exclusivement pour l'achat de divers biens afin de meubler et d'équiper leur bureau de circonscription électorale;

LE BUREAU DÉCIDE:

D'adopter le Règlement accordant une allocation additionnelle aux députées des nouvelles circonscriptions de Les Plaines et de Prévost pour l'ameublement de leur local.

Copie certifiée conforme
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement accordant une allocation supplémentaire aux députées
des nouvelles circonscriptions de Les Plaines et de Prévost pour l'ameublement de
leur local**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, aa. 104 et 104.1)**

1. En outre des montants prévus aux articles 30, 31 et 46 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, les députées des circonscriptions électorales de Les Plaines et Prévost ont droit, pour une partie des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, à une allocation supplémentaire de 25 000 \$ pour le remboursement, sur présentation de pièces justificatives, des frais engagés exclusivement pour l'achat d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils, d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art.

2. L'article 47 de ce règlement concernant les pièces justificatives ainsi que les articles 71 et 72 de ce règlement concernant l'inventaire et la remise de biens s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

3. L'allocation supplémentaire ne peut faire l'objet d'aucun virement de crédits vers les autres sommes allouées aux députées, notamment pour le fonctionnement de leur local de circonscription électorale ou de leur cabinet, pour leur masse salariale ou pour les frais de déplacement et dépenses de voyage de leur personnel.

La partie de l'allocation supplémentaire qui n'a pas été utilisée avant la cessation d'effet du présent règlement est périmée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2018 et cesse d'avoir effet le 9 octobre 2019.